

# Triantaphyllopoulos, Jean

---

## Le droit romain dans le monde grec

---

The Journal of Juristic Papyrology 21, 75-85

---

1991

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Jean Triantaphyllopoulos

### LE DROIT ROMAIN DANS LE MONDE GREC\*

Quand la Grèce fut conquise par les Romains en 168 et 146 avant J. -C. et transformée en province de la Macédoine (148 avant J. C.) et de l'Achaïe (beaucoup plus tard en 27 avant J.-C.), il n'y a pas eu de changement notable de l'état juridique qui y régnait. Les ordres juridiques grecs continuèrent d'exister et ont survécu. En note liminaire, on doit attirer l'attention sur le fait que chaque polis grecque constituait un État autonome avec son propre ordre juridique et sa propre législation; c'est ce qui en grande partie a empêché que la Grèce devienne une entité politique unie.

Quand les Romains subjuguèrent un État étranger ou un peuple étranger, ils s'intéressaient seulement à renforcer leur puissance et à la rendre inébranlable. Ainsi ils nommaient un préfet de la province nouvellement conquise et émettaient une *lex provinciae*, qui donnait le cadre de la réglementation de la province. Tout ce qui ne représentait pas un danger pour leur pouvoir laissait les Romains indifférents, de manière qu'ils ne se préoccupaient pas du droit privé local. Le droit public les laissait également indifférents, tant qu'il ne s'opposait pas à leur pouvoir. En conséquence, l'assemblée du peuple, le conseil et les autorités de la polis étaient maintenus comme ne représentant pas un danger pour Rome. Les empereurs romains ont employé, eux aussi, le procédé des rois hellénistiques, qui, à l'instar des rois perses et d'Alexandre le Grand, considéraient comme devoir primordial de rendre les lois ancestrales et l'autonomie à une ville grecque conquise, ce qui néanmoins pouvait être révoqué à tout moment et ne liait pas les empereurs successifs. Mais tant que le pouvoir romain devait rester monopole de Rome, la souveraineté de la polis était respectivement réduite.

La conquête romaine donc n'a pas provoqué une transformation significative du droit grec. Ceci est en conformité avec l'opinion, qui n'est pas incontestée, que l'Empire Romain n'a pas été mû dans sa formation par un impérialisme quelconque. Si on compare d'ailleurs la politique de Rome à celle des royaumes hellénistiques, on s'aperçoit que la politique romaine était bien plus libérale que la politique hellénistique.

Bien sûr, comme les pays grecs passaient successivement sous la domination romaine, les Romains vinrent en contact avec leurs sujets. Souvent ceux-ci ont bénéficié

---

\* Conférence tenue à l'Université de Varsovie le 17 novembre 1988. Le style parlé a été maintenu.

ficié de la citoyenneté romaine: rarement au départ, mais avec le temps de plus en plus fréquemment. Conditions de la concession de la citoyenneté romaine étaient: services rendus à Rome<sup>1</sup>, esprit de légitimité et disposition amicale envers Rome et, enfin, connaissance de la langue latine.

Durant le Principat, les concessions du droit de cité se multiplient, surtout en Orient, et quelques familles impériales, comme les Julio-Claudiens, accordèrent à profusion le droit de cité. Désormais, l'entrée de Grecs romanisés dans le Sénat Romain n'est pas rare, mais on ne doit pas en exagérer le nombre<sup>2</sup>.

Malgré une résistance, plutôt intellectuelle, des Grecs contre les Romains, mais qui était sporadique et variait par contrée, ceci n'a pas tout de même empêché que la citoyenneté romaine fût convoitée par les Grecs, car elle leur ouvrait les magistratures et les élevait en membre du peuple souverain. Ici est la place de rappeler un acte remarquable de Néron, lequel, s'il n'avait pas été éphémère et passager, aurait eu une importance capitale pour la destinée des Grecs: le 29 novembre de l'année 67 pendant les Jeux Isthmiques à Corinthe, Néron gratifia les Grecs et la Grèce, c'est-à-dire la province d'Achaïe, de la liberté et de l'indépendance<sup>3</sup>. La mesure de Néron est le contraire de l'affirmation de Justinien dans nov. 78,<sup>4</sup> de l'an 539, d'après laquelle seuls les pèlerins qui soumettaient une demande individuelle étaient gratifiés du droit de cité. Néron se glorifie qu' aussi d'autres empereurs ont libéré des villes, mais lui seul a libéré une province entière. De la sorte, Néron se révèle le plus grand bienfaiteur romain des Grecs. Mais ce ne fut qu'un bref intermède<sup>5</sup>.

Nous avons insisté sur le droit de cité romaine, parce que celui-ci déclenchait un effet réflexe à tous ceux qui atteignaient la citoyenneté romaine. A cause du principe de la personnalité de la loi que reconnaissait le droit romain, les parties d'un contrat ou d'un procès étaient soumises au droit de leur nationalité<sup>6</sup>, et, par

<sup>1</sup> Sc. de Asclepiade 78 avant J.-C. CIL I 2<sup>2</sup> 588 = IG XIV 951 = Moretti, Inscr. Graec. urbis Romae I; Inscr. Syrie 718 (Rhosos).

<sup>2</sup> J. Triantaphyllos, *Ius Italicum personale* (Inscr. Didyma 331) dans *Atti del Convegno Internazionale sul tema: "I diritti locali nelle province romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo"* (Problemi attuali di Scienza e di Cultura, Quaderno 194) (Accad. Nazion. Lincei 371 [1974]) 145<sup>53</sup>.

<sup>3</sup> M. Holleaux, *Discours prononcé par Néron à Corinthe en rendant aux Grecs la liberté, 29 Novembre 67* (1889), *Études d'épigraphie et d'histoire grecques* (1938-68) I 167 l. 12-14 de l'inscription = Dittenberger-Hiller von Gaertringen, Syll.<sup>3</sup> 814, 12-14 = Dessau, ILS 8794, 12-14.

<sup>4</sup> "Ὅσπερ γὰρ Ἀντωνίνος ὁ τῆς εὐσεβείας ἐπώνυμος, ἐξ οὐπερ καὶ εἰς ἡμᾶς τὰ τῆς προσηγορίας ταύτης καθήκει, τὸ τῆς Ῥωμαϊκῆς πολιτείας πρότερον παρ' ἐκάστου τῶν ὑπηκόων αἰτούμενον καὶ οὕτως ἐκ τῶν καλουμένων peregrinῶν εἰς Ῥωμαϊκὴν εὐγένειαν ἄγον ἐκεῖνος ἄπισιν ἐν κοινῷ τοῖς ὑπηκόοις δεδώρηται. La nouvelle considère par erreur que la constitution Antoninienne provient d'Antonin le Pieux.

<sup>5</sup> M. Holleaux (n. 3) 168 l. 25 s. de l'inscription = Dittenberger-Hiller von Gaertringen, Syll.<sup>3</sup> 814, 25 s. = Dessau, ILS 8794, 25 s.: Πόλεις μὲν γὰρ καὶ ἄλλοι ἠλευθέρωσαν ἡγεμόνες, [Νέρων δὲ μόνος καὶ] ἐπαρχείαν. Cf. (pas toujours exact) Cic. Philipp. I 24.25, II 92.97, III 10.30, V 11, VII 15; Att. 14, 12, 1.

<sup>6</sup> En ce qui concerne le principe de la personnalité de la loi, dont les sources sont tout à fait insuffisantes, je voudrais remarquer, qu'on lui attribue une trop grande importance et peut-être pas méritée. Le principe de personnalité était applicable dans le droit romain ou plutôt devant les tribunaux romains, quand les parties ad-

conséquent, les nouveaux citoyens romains vivaient dorénavant d'après le droit romain. Aussi, bien avant la constitution Antoninienne, une romanisation du droit est observée dans les pays grecs, pudique au début mais qui va croissant. On<sup>7</sup> a même parlé d'une nomocrasie gréco-romaine, d'un mélange de droit grec et romain avant la constitution Antoninienne. De cette manière apparaissent dans le droit grec et la pensée juridique grecque des phénomènes qui ne sont pas grecs à leur origine: les Grecs n'avaient pas le concept du droit, parce qu'ils n'en avaient pas besoin, puisqu'ils procédaient uniquement par la loi. Mais depuis leurs rapports avec les Romains, ils étaient contraints de prendre en considération la notion du *ius* et de l'appliquer, quoiqu'elle leur fût étrangère. Pour rendre le *ius* latin et romain les Grecs emploient le terme *δίκαιον*, qui toutefois en grec classique signifie juste et non droit, *iustum* et non *ius*. Une altération majeure dans l'esprit juridique grec se produit par l'acceptation de la coutume comme source de droit, car les Grecs procédaient exclusivement moyennant la loi, comme nous venons de le dire. C'est pourquoi ils ne promouvaient pas la coutume en droit, au moins dans la procédure et devant les tribunaux. Mais par le droit romain, qui reconnaissait la coutume comme source de droit, les Grecs devinrent moins réticents envers la coutume<sup>8</sup>.

Chose étrange, pour la romanisation des Grecs ont joué un rôle prépondérant les femmes et les affranchis<sup>9</sup>, et encore, ce qui est naturel, les *conventus iuridici*,

---

verses étaient citoyens de la même cité pérégrine. Autrement, si les parties adverses étaient un Romain et un pérégrin ou deux pérégrins de différentes cités, alors intervenait le *ius gentium* romain, c'est-à-dire un cas particulier de la *lex fori* romaine, à laquelle succombait le principe de personnalité. D'autre part, le principe de personnalité prévalait en Grèce en tant qu'il permettait aux citoyens d'une polis de se soumettre à sa propre juridiction et à ses propres *πολιτικοὶ νόμοι*; pour le reste la *lex fori* était de règle en Grèce. Tout de même, je crois que la *lex fori* était appliquée également en droit romain, parce que le *ius civile* romain était conditionné aussi bien par la *lex fori* romaine que par le principe de personnalité et les deux étaient fusionnés. A l'encontre de la Grèce avec une pluralité d'ordres juridiques, la *lex fori* romaine était omniprésente dans l'État Romain, qui coïncidait avec l'*οἰκουμένη*, et les tribunaux romains étaient dispersés partout dans l'Empire Romain, et, par conséquent, la *lex fori* romaine était applicable partout dans l'Empire Romain - à cela près, si les deux parties adverses étaient citoyens de la même cité pérégrine. C'est le cas d'invoquer l'anecdote d'Alexandre le Grand et de la mettre en parallèle: Alexandre consolait son échanson, qui avait perdu une coupe d'or, en lui disant: «Ne t'en fais pas; partout où puisse se trouver la coupe d'or, elle est à nous»: *gnomol. Paris. 121* (L. St e r n b a c h, "Rozprawy Akademii Umiejętności, Wydział Filologiczny "[Kra-ków] 20 [1894] 149) (*gnomol. Vatic. 88* [L. St e r n b a c h, *Texte und Kommentare II* 1963 p. 41]): «Ἀλέξανδρος τοῦ οἰνοχόου αὐτοῦ ἀπολέσαντος φιάλην χρυσοῦν καὶ διὰ τοῦτο δυσφοροῦντος μαθῶν τοῦτο καὶ προσκαλεσάμενος αὐτόν «θάρσει» εἶπεν «ὅπου γὰρ <ᾶν> εἴη, ἡμετέρα ἐστίν». En toute précaution je voudrais affirmer, que la *lex fori* est un trait commun des droits antiques.

7 J. Triantaphyllopoulos, *Griechisch-römische Nomokrasie vor der constitutio Antoniniana* dans *Akten des VI. Internationalen Kongresses für Griechische und Lateinische Epigraphik*, München 1972 (*Vestigia* 17 [1973]) 169 ss.

8 J. Triantaphyllopoulos, *Das Rechtsdenken der Griechen* (München. *Beitr. zur Papyrusforsch. und Antik. Rechtsgesch.* 78 [1985]) 5, 5927, 60 s.

9 J. Triantaphyllopoulos (n. 7) 188.

qui siégeaient sous la présidence des préfets des provinces<sup>10</sup>. Précisément, dans les villes voisines à un *conventus iuridicus* on trouve tôt des traces de droit romain.

L'an 212 a lieu un événement politique d'une envergure mondiale. Pendant que s'accélérait la concession du droit de cité romaine, l'Empereur Antonin Caracalla impartit la cité romaine à tous les habitants libres de l'Empire. La constitution Antoninienne était déjà connue par les sources littéraires<sup>11</sup>, mais seulement par P. Giss. 40 I, publié en 1912, on en prit conscience et une vaste littérature sur le sujet a vu le jour. Malheureusement la partie compétente et la plus importante du papyrus est perdue, d'où les interminables efforts de la suppléer. C'est incroyable, comment la constitution Antoninienne est passée sous silence ou elle n'est touchée que superficiellement dans les textes littéraires, et son souvenir s'est évaporé<sup>12</sup>. Ou on ne s'est pas rendu compte de sa signification? Mais la méconnaissance de son importance - et ceci par les contemporains et par le peuple le plus juridique de l'antiquité - doit être reconduite au fait que les concessions du droit de cité romaine étaient devenues habituelles et n'en imposaient plus. Même sous Marc-Aurèle, nous avons un précurseur en réduction de la constitution Antoninienne qu'est la *tabula Banasitana*. Celle-ci est en ceci intéressante, en ce qu'elle décèle la procédure de la concession du droit de cité; un contrôle minutieux des conditions de la concession, déjà mentionnées, était prévu. La proposition sur l'accord du droit de cité avec pièces justificatives était envoyée par le préfet de la province au centre administratif, soit Rome, qui après nouveau contrôle exhaustif, entérinait ou rejetait la proposition. A Rome, il y avait tout un service spécial avec archives sur les concessions de droit de cité. D'autre part, le silence sur la constitution Antoninienne s'explique surtout par le fait que son effet essentiel bien que réflexe, c'est-à-dire la réglementation du droit applicable, s'exerçait indirectement par le détour du principe de la personnalité de la loi. D'après ce principe et après l'an 212, le droit romain était partout sans exception applicable. Tous les autres ordres juridiques ont été mis de côté. A noter que la constitution Antoninienne n'édicte nulle part directement ou expressément que le droit romain doit être désormais appliqué partout; mais ceci, à l'encontre de la pratique grecque, était la pratique romaine usuelle. Pourtant dans l'Orient grec - et sources principales sont les papyrus d'Égypte, qui de là limitent notre horizon - malgré la constitution Antoninienne, les ordres juridiques locaux subsistent parfois. Cette survivance des droits grecs s'explique non pas par une aversion contre les Romains, comme nous avons dit, mais par l'incapacité des Grecs à appliquer le droit romain pour cause d'ignorance du droit romain et de la langue latine.

En substance, la constitution Antoninienne ouvrit grandes les portes pour l'entrée triomphale du droit romain dans le monde grec. Elle signifie aussi la fin formelle du droit grec et une nouvelle ère juridique, imprégnée de droit romain, s'amorce. Un siècle plus tard, le poids de l'Empire se transporte de l'Ouest à l'Est,

<sup>10</sup> J. Triantaphyllopoulos (n. 7) 189.

<sup>11</sup> Chr. S a s s e, *Die constitutio Antoniniana. Eine Untersuchung über den Empfang der Bürgerrechtsverleihung auf Grund des Papyrus Giss. 40 I* (1958) 9-11.

<sup>12</sup> N. 4.

et l'Empereur Dioclétien élève Nicée en Bithynie en capitale de l'Empire. Ce transfert du pouvoir central s'achève sous Constantin le Grand et la colonie mégarienne d'autrefois, Byzance, là où Europe et Asie se croisent, devient la nouvelle capitale, baptisée officiellement Δευτέρα ou Νέα Ῥώμη (*nova Roma*), plus tard appelée Constantinople. Istanbul est une corruption de Constantinople. On insistait sur l'appellation de «Rome», parce que d'après les données antiques il n'y avait pas d'empire sans capitale<sup>13</sup>.

Le droit romain est soigné, lui aussi, en Orient, et depuis le III<sup>e</sup> siècle, Béryte est l'école de droit romain la plus en vue. Le père de l'église grecque Grégoire le Thaumaturge<sup>14</sup>, qui exceptionnellement avait appris le latin et étudié le droit romain, qualifie Béryte de «la plus romaine des villes», et Theodor Mommsen<sup>15</sup> la qualifiait d' «île italique en Syrie». Béryte jouissait du *ius Italicum*.

Même quand sous les épigones de Constantin le Grand, l'Empire se divisa en partie orientale et occidentale, la partie orientale resta la partie principale. Ainsi, deux phénomènes mondiaux parallèles, que sont la constitution Antoninienne et la transposition de l'Empire en Orient, représentent d'une part une victoire romaine avec le droit romain, et d'autre part une victoire grecque avec le centre de gravitation politique, culturel et orthodoxe-religieux en Orient grec.

Le transfert de la capitale et du pouvoir central de l'Empire à Constantinople de pair avec le principe de la personnalité de la loi a déterminé le droit romain comme unique droit en vigueur et a doté d'écoles de droit célèbres tout l'Orient. Ainsi ce n'est pas pure coïncidence, si les premières codifications de droit romain, celles des constitutions impériales, furent ébauchées en Orient: celles-ci sont le Code Théodosien de l'an 438 sous Théodose II et les codifications devancières privées des Codes Grégorien et Hermogénien, contenant, elles aussi, des constitutions impériales. Langue officielle de l'État est le latin, qui subsiste jusqu'aux Isauriens au VIII<sup>e</sup> siècle dans le droit, dans l'administration et dans l'armée, par quoi on voulait souligner la prétention des empereurs byzantins à la succession des empereurs romains. Constantinople évolue pendant le VI<sup>e</sup> siècle en un centre de culture latine<sup>16</sup> par le cercle des Anicii<sup>17</sup>.

Par la législation de Justinien durant les années 530-534 le droit romain a été sauvé et conservé, et, dans le droit, Constantinople a concurrencé avec succès avec Rome, c'est-à-dire la Nouvelle Rome avec la première Rome: la naissance du

<sup>13</sup> F. D ö l g e r, *Rom in der Gedankenwelt der Byzantiner* (1937) dans *Byzanz und die Europäische Staatenwelt. Ausgewählte Vorträge und Aufsätze* (1953) 71<sup>1a</sup>, 78<sup>15</sup>, passim.

<sup>14</sup> Εἰς Ὠριγένην προσφωνητικός (V) 62 (Sources Chrétiennes 148 [1969] 120 C r o u z e l): ἡ δέ (scil. ἡ τῶν Βηρυτιῶν πόλις), οὐ μακρὰν ἀπέχουσα, τῶν ἐνταῦθα πόλις Ῥωμαϊκωτέρα πῶς, καὶ τῶν νόμων τούτων εἶναι πιστευθεῖσα παιδευτήριον.

<sup>15</sup> *Röm. Gesch.* 11V 301.

<sup>16</sup> A. M o m i g l i a n o, *Cassiodorus and Italian culture of his time* (1955) dans *Contributo alla storia degli studi classici e del mondo antico* (Storia e Letteratura 47 [1955], 77 [1960], 108-109 [1966], 115 [1969], 135-136 [1975], 149-150 [1984], 169 [1987]) II 200 s.

<sup>17</sup> A. M o m i g l i a n o, *Gli Anicii e la storiografia latina del VI sec. d.C.* (1956) dans *Contributo* (n. 16) II 231 ss.

droit romain se fit à Rome, et la renaissance du droit romain se fit à Constantinople, et, comme dit Cicéron<sup>18</sup>, *conservari* est aussi radieux et illustre que *nasci*; et le commentateur d'Aristote Alexandre d'Aphrodisias<sup>19</sup> disait que le Bien consiste dans l'existence et la conservation. Sans la codification orientale de Justinien nous serions dans l'ignorance du droit romain. En outre et conformément aux inscriptions, les institutions romaines apparaissent souvent plus prégnantes en Orient qu'en Occident<sup>20</sup>.

La législation de Justinien se compose de quatre parties, desquelles la principale est le Digeste, parce qu'il a sauvegardé la jurisprudence romaine bien que fragmentaire. Sans le Digeste de Justinien nous ignorerions la science du droit romain. Les autres parties de la codification de Justinien sont le Code (*repetitae praelectionis*), les Institutes et les Novelles. Le Code contient des constitutions impériales depuis Hadrien jusqu'à Justinien et son précurseur et modèle est le Code Théodosien, déjà cité. Les Institutes sont une introduction au droit sous forme de manuel et composées d'après les Institutes de Gaius. Les Novelles, c'est-à-dire *novellae constitutiones*, sont la suite de l'oeuvre législative de Justinien par constitutions impériales. Ces quatre parties constituent le *corpus iuris civilis*<sup>21</sup>, comme a dénommé Denis Godefroi dans son édition de 1583 la législation complète de Justinien, cette dénomination étant passée depuis à l'usage courant. On l'appelle *corpus iuris civilis* par opposition au *corpus iuris canonici*.

Le *corpus iuris civilis* est écrit en latin. Les Novelles seulement sont rédigées en grec, probablement pour qu'elles soient compréhensibles du menu peuple, mais aussi parce qu'il n'était pas facile à la chancellerie impériale de s'exprimer en latin dans un texte original technique. Les parties de la législation de Justinien écrites en latin procèdent toutes d'un texte original latin, ce qui n'était pas le cas pour les Novelles. Par ailleurs, Justinien était originaire d'une contrée latino-phonie de l'Empire, et sa langue maternelle était le latin; par contre, il écrivait ses traités théologiques en grec.

La législation de Justinien scelle définitivement et irrévocablement la domination des Grecs par le droit romain, qui imprègne également les textes non

<sup>18</sup> III Catil. 2: *Et si non minus nobis iucundi atque illustres sunt ei dies quibus conservamur quam illi quibus nascimur*. Cf. Cic. rep. I 12: *Neque enim est ulla res in qua propius ad deorum numen virtus accedat humana, quam civitates aut condere novas aut conservare iam conditas*.

<sup>19</sup> In Aristot. metaphys. 980a 21 (Comm. Aristot. Graec. I 1,6 s. H a y d u c k): *ἐν δὲ τῷ ἀγαθῷ ἕκαστος ἔχει τὸ εἶναι τε καὶ σώζεσθαι*.

<sup>20</sup> J. Triantaphyllooulos (n. 2) 163.

<sup>21</sup> Vers comiques sur l'étude du *corpus iuris civilis*:

*In Institutis*

*quasi brutis.*

*In Digestis*

*nihil potestis.*

*In Codice*

*satis modice.*

*In Novellis*

*quasi asellis.*

*Et tamen vos faciunt doctores.*

*O tempora, o mores!*

juridiques. Elle constitue pareillement le noyau et la base de tout développement ultérieur du droit à Byzance, aussi bien dans la législation que dans la science du droit. Les lois des empereurs se concentrent toujours dans l'oeuvre législative de Justinien, qu'elles prennent comme fil conducteur, même si occasionnellement elles en dévient. Tout se fait *intuitu iuris Romani*; le droit byzantin est un droit romain grécophone.

Le même trait que dans les nouvelles de Justinien est observé derechef dans les lois byzantines, qui, elles aussi, sont ampoulées et bavardes et aiment donner des règles et un enseignement moraux, à part des règles strictement de droit. On est bien loin du style lapidaire des Douze Tables. En plus, elles sont pénétrées par l'histoire et la littérature grecques et, en général, par l'héritage culturel grec, spécialement de la Seconde Sophistique<sup>22</sup>.

Les Byzantins donnèrent naissance aussi à une propre science du droit, non pas, bien sûr, du niveau de la *iurisprudentia Romana*. Souvent les juristes byzantins font preuve d'un esprit créateur, comme, par exemple, quand ils établissent une doctrine sur la cause<sup>23</sup>, qui rappelle l'enseignement du XIXe siècle.

En 1345, le jurisconsulte et juge de Thessaloniké Constantin Arménopulos composa l'Hexabible, soit l'oeuvre en six livres, qui s'appuie sur les Basiliques du IXe siècle, la législation byzantine la plus célèbre. Les Basiliques sont un résumé en grec du *corpus iuris civilis*, et à son tour, l'Hexabible d'Arménopulos est un résumé des Basiliques. L'Hexabible, bien que conçue comme un manuel de droit, était destinée à jouer un rôle historique primordial pour les Grecs, passés sous le joug des Turcs après la chute de Constantinople.

La prise de Constantinople en 1453 signifie le terme de l'Empire Byzantin et, partant, du droit romano-byzantin, au moins officiellement. Les Grecs restèrent sous domination turque jusqu'en 1821, lorsqu'ils se soulevèrent contre les Turcs et fondèrent en 1830 l'État Hellénique. Entre-temps, quel droit appliquaient les Grecs? C'était précisément l'Hexabible d'Arménopulos, pendant que de nouvelles procédures émergent, telle l'audience épiscopale. En même temps, apparaissent des institutions nouvelles, étrangères au droit romain, sous forme de nouvelles coutumes ou comme résultat des relations mercantiles menées avec l'Occident, parce que les Grecs, malgré l'esclavage national, restaient maîtres du commerce et de la navigation dans la Méditerranée. De telles nouveautés étaient la représentation directe et la liberté des contrats (premier exemple de cette dernière dans le droit des Assises), toutes les deux inconnues du droit romain. Quand il n'y a plus de pouvoir national et un peuple reste sans tête, les formes de droit ne peuvent plus se maintenir et sont négligées, d'où l'apparition des coutumes, qui ne sont pas tenues à des formalités de droit.

Immédiatement après la fondation de l'État Hellénique, on se posa la question, quel serait le droit en vigueur. Puisque les Grecs d'alors se considéraient comme successeurs et continuateurs des Byzantins, avec la vision même d'une re-

<sup>22</sup> J. Triantaphyllopoulos, ZStt/R 84 (1967) 476.

<sup>23</sup> Tradition abstraite: Nikaeus schol. 4 in Bas. 23, 1, 18 = Ulp. 1. 7 disp. Dig. 12, 1, 18 (B 1539 Scheltema - Holwerda): C. Triantaphyllopoulos, 'Ελληνικόν ἐνοχικόν δίκαιον (31943) 32.

conquête de Constantinople, il est tout à fait compréhensible qu'ils jetèrent leur dévolu sur le droit des empereurs byzantins, soit fondamentalement sur le droit romain. Tout de même, le droit fixé dans les constitutions impériales byzantines n'était pas au niveau des exigences modernes de la vie des affaires et des besoins de la société, de sorte que le droit prit une autre orientation en dépendance du courant politique<sup>24</sup>: en l'année 1834 la Grèce se transforme en monarchie absolue sous le Roi Othon de la dynastie des Wittelsbacher, fils du Roi philhellène Louis Ier de Bavière. Othon mourut en exil à Bamberg et est enseveli dans la Theatinerkirche de Munich. Un effet indirect du nouveau régime bavarois était que les Grecs ne se rendaient plus en France ou en Italie pour études supérieures, mais en Allemagne. Louis Ier de Bavière aida par des bourses d'études nombreux jeunes Grecs pour qu'ils étudiassent à Munich. Et notre plus éminent juriste, Basile Oikonomides, a fait ses études à Munich et était *doctor iuris Monacensis*; depuis, la science du droit grecque est étroitement liée à la science du droit allemand. D'autre part, le régime bavarois en Grèce par l'intermédiaire du membre de la Régence Ludwig Maurer, quand Othon était encore mineur, a doté la Grèce de codes pionniers qui étaient un modèle du genre et vraiment libéraux et ils étaient écrits en langue originale allemande, tels: l'Ordre de Procédure Civile, l'Organisation des Tribunaux, le Code de Commerce à base du Code de Commerce Français, la Loi Pénale et l'Ordre de Procédure Pénale, influencés par les doctrines de Paul Anselm Feuerbach. Ces codes firent une profonde entaille dans le droit romain et ont donné du mal à l'interprétation parce qu'ils n'étaient pas conçus à la romaine - surtout le Code de Commerce -, et il y eut des difficultés à les harmoniser avec le droit commun des Pandectes.

Comme par le biais du droit byzantin, le droit romain était en vigueur en Grèce, et comme le droit romain était également en vigueur en Allemagne en tant que Droit des Pandectes (*Pandektenrecht*) jusqu'à l'introduction du Code Civil Allemand en 1900, les juristes grecs formés en Allemagne adoptèrent le Droit des Pandectes allemand et le transportèrent en Grèce. De cette pratique, devenue coutume, ou par la force des choses, le *corpus iuris civilis* devint applicable dans le nouvel État Hellénique. Un phénomène semblable est la réception du droit romain en Allemagne pendant le XVI<sup>e</sup> siècle. Les Allemands ayant étudié le droit romain en Italie, le ramenaient de retour dans leur pays, de sorte que le droit romain, en éliminant les droits locaux allemands, soit imposé aux Allemands par les juristes.

Depuis l'antiquité, les Grecs ne sont pas en de bons termes avec la langue latine. Ils n'étaient pas donc en état de faire usage direct du texte du *corpus iuris civilis* (à part le fait que dans la Grèce d'alors même les exemplaires des Basiliques étaient extrêmement rares sinon introuvables), à la place duquel ils employaient les manuels allemands du Droit des Pandectes, qui étaient familiers aux juristes grecs depuis leurs études en Allemagne. Et comme la somme du Droit des Pandectes est tirée dans le Manuel du Droit des Pandectes (*Lehrbuch des Pan-*

<sup>24</sup> Exposé de la situation juridique et des efforts de codification en Grèce durant le XIX<sup>e</sup> siècle auprès de C. Triantaphyllooulos, *Τὸ Ἑλληνικὸν ἰδιωτικὸν δίκαιον κατὰ τὸν δέκατον ἑνατὸν αἰῶνα* (1920) (Athènes 1924).

*dektenrechts*) de Bernhard Windscheid - mais aussi les *Pandekten* de Heinrich Dernburg ou d'Alois Brinz -, les juristes grecs élevèrent ce manuel en loi, qu'ils appliquaient. Ainsi, le phénomène déjà connu de l'Hexabible d'Arménopulos se répète, quand les Grecs sous les Turcs appliquaient le manuel d'Arménopulos comme loi. Et encore plus tôt, le Digeste de Justinien n'est rien d'autre: comme nous avons vu, le Digeste de Justinien est une collection de fragments des oeuvres des jurisconsultes romains. Tous les trois cas sont un bon exemple, comment la littérature juridique se transforme en oeuvre législative et en règle de droit - le Digeste à vrai dire par sanction législative.

Nonobstant la vigueur du droit romain, il y avait en Grèce trois codes locaux: le Code Civil des Iles Ioniennes (1841, alors sous domination britannique) à base française. Le Code Civil de l'île de Samos (1899) à base prépondéramment saxonne; l'île de Samos jouissait d'une autonomie relative sous suzeraineté turque. Le Code Civil de l'île de Crète (1903, alors sous autorité turque) à base allemande. L'Autriche également a sa part dans la vie juridique grecque: le paragraphe 8 du Code Civil des Iles Ioniennes, conditionné par le Code Civil Français, rend mot à mot le paragraphe 7 du Code Civil Autrichien sur les lacunes de la loi; les Vénitiens, qui tinrent quelques siècles les Iles Ioniennes, doivent être à la base de cette entorse autrichienne; la langue originale du Code Civil des Iles Ioniennes est l'italienne. Et une des premières codifications grecques, le Code Civil de la Principauté de Moldavie de l'an 1817, est fortement influencé par le Code Civil Autrichien et par le commentaire de Friedrich von Zeiller; les princes de la Moldavie étaient en ce temps Grecs. En outre, il y avait en Grèce toute une série de lois civiles modernes, comme la loi sur les corporations, sur la tutelle, sur le divorce, sur la succession ab intestat, sur les testaments; ces lois préparèrent le Code Civil futur.

Cet état de choses dura en Grèce jusqu'en 1946, date de la promulgation du Code Civil Grec. Ce code en tant qu'imitation du Code Civil Allemand ou en tant que répétition du Droit des Pandectes d'autrefois, est conçu d'après le droit romain, de manière que le droit romain ou plutôt les catégories romaines de droit sont toujours valables en Grèce indirectement, ce que je considère extrêmement agréable et utile. C'est au droit romain d'ailleurs, qu'on doit retracer qu'en Grèce ait pu se former une science de droit de grande renommée, pouvant tenir pied à la science de droit des autres nations. Mais une rampante ignorance du droit romain, observée actuellement en Grèce, portera sûrement un coup fatal à la science du droit en Grèce.

Enfin, nous devons envisager la question, s'il y a eu une influence grecque sur le droit romain. La question est vieille comme le monde. Les Romains, eux-mêmes, acceptaient que les Douze Tables au milieu du Ve siècle avant J.-C. ont été conditionnées par une ambassade romaine à Athènes pour consulter sur place les lois de Solon. Il s'agit d'une légende, bien qu'une influence des législations des colonies grecques de la Grande Grèce et de la Sicile ou une influence athénienne par la ville étrusque de Caere, située tout près de Rome et où une colonie d'artisans

athéniens était installée depuis le VII<sup>e</sup> siècle avant J.-C., ne doivent pas être écartées<sup>25</sup>.

En la matière, on doit distinguer entre normes de droit romain positif et science du droit romaine. Une influence grecque sur les institutions romaines, nous pouvons la remarquer seulement exceptionnellement, comme pour l'édit édilice sur les vices cachés de la chose vendue<sup>26</sup> ou pour la *lex Rhodia de iactu* ou pour le droit du voisinage et des collèges. Au contraire, la majeure et indéniable influence grecque se fait jour dans le fait que l'esprit grec a fécondé et formé la science romaine du droit. Les Romains prirent des Grecs la rhétorique, la dialectique et la philosophie comme bases de leur science du droit, d'une science, que les Grecs - chose étrange - n'ont pas su fonder. En matière de jurisprudence les Grecs ont failli. Dans la Grèce ancienne une science du droit faisait défaut.

Ainsi la suprématie incontestable du droit romain et encore plus de la science du droit romaine vis-à-vis des Grecs ne doit pas étonner, parce que le mérite et les chances de survie d'un droit ne sont pas à rechercher dans ses règles positives, mais dans sa science du droit, au cas où une telle science ait été créée.

Dès le Principat, comme nous avons vu, commence la longue et pénible marche des divers ordres juridiques de l'Empire Romain vers l'unification du droit: d'abord par la connaissance réciproque, puis par l'interaction et une faible fusion des droits grec et romain. Ce dernier soumet finalement et inconditionnellement à son joug le monde grec. Et nous ne devons pas oublier que depuis la constitution Antoninienne les Grecs étaient citoyens romains: jusqu'à nos jours les Grecs s'appellent «Romains» Ῥωμαῖοί = Ῥωμαῖοι<sup>27</sup>, une résonance des temps de l'Empire Byzantin, qui se considérait comme romain.

Ceci dépasse la grande portée du processus historique de la romanisation de l'Est, parce qu'il s'agit du nivellement culturel durant l'article de mort de l'antiquité: esprit, religion, droit vont et évoluent parallèlement: les doctrines philosophiques de l'*universum* (σύμπαν), l'apparition du monothéisme et la manifestation d'un droit - du droit romain - tout se tient en harmonie. C'est le temps de l'agonie du monde antique. La variété et la différenciation, qui sont un signe de jeunesse et de fraîcheur, font place à la monotonie.

En conséquence, le droit autochtone disparaît de Grèce sans retour. Le droit romain l'a remplacé, devenant le droit national des Grecs, tout comme est advenu avec la religion: religion nationale des Grecs n'est plus la religion païenne, mais la religion chrétienne.

<sup>25</sup> J. Triantaphyllopoulos, *Lex Cicereia* (1957 1959) I 45, 141; *La législation romaine sur le cautionnement* dans RHDFÉ IV 39 (1961) 506; (n. 8) 195.

<sup>26</sup> J. Triantaphyllopoulos, *Les vices cachés de la chose vendue d'après les droits grecs à l'exception des papyrus* dans *Studi in onore di Edoardo Volterra* (Pubbl. Fac. Giurisprud. Univ. Roma 40-45 [1971]) 718.

<sup>27</sup> J. Jüthner, *Hellenen und Barbaren. Aus der Geschichte des Nationalbewusstseins* (1923) 103ss.; F. Dölger (n. 13) 77s.; K. Lechner, *Hellenen und Barbaren im Weltbild der Byzantiner. Die alten Bezeichnungen als Ausdruck eines neuen Kulturbewusstseins* (1954); *Byzanz und die Barbaren* dans "Saeculum" 6 (1955) 292 ss.

C'était le destin contradictoire, quoique justifié, de la Grécité, qui avait une fois civilisé l'humanité (*οἰκουμένη*), de succomber à deux ordres moraux étrangers et dissemblables, mais assurément supérieurs: le christianisme et le droit romain.

[Athènes]

*Jean Triantaphyllopoulos*

DER ZWEITE SYRISCHE KRIEG  
IM LICHT DES DRAMATISCHEN KARNAKOSTRAKONS  
UND DER CHRISCHESCHEN PATYRI DES ZENON ARCHIPS

Über den Namen des zweiten syrischen Kriegs versteht man die Kriegehandlungen zwischen Ägypten und dem Seleukidenreich in den Jahren 204/253. Der Verlauf dieses Kriegs ist sehr wenig bekannt. Synchrone Quellen weisen darauf hin, dass Ptolemaios II. in Karneien Kriegshandlungen geführt hat, die wir nicht genauer datieren können. Man vermutet, dass er den Tod von Antiochos I. und die Thronbesteigung seines Sohnes im Juni 211 zur Bekämpfung seiner Stellung in diesem Gebiet auszunutzen wollte. Man glaubt an, dass er nach dem erfolglos erlangten Erlangen mancher Territorien wieder vertrieben wurde und Antiochos II. ein Sieger aus Oastus Bergen hervorgegangen ist.

Über die Kriegshandlungen in Syrien selber wir bis jetzt keine sicheren Angaben. Die mit dem zweiten syrischen Krieg zu bestehende Annäherung von Ptolemaios' dass Antiochos II. mit Ptolemaios zeitliche Kriegs mit Hilfe Antiochos' wurde durchgeführt, ist aber kaum nur zur Klärung der Kriegshandlungen. Gerade das Gebiet von Syrien gab den beiden Kriegen besondere Wichtigkeit, gerade deshalb. Wie bei Karneien Ptolemaios, war mit der Bekämpfung von Ptolemaios' des Noveinbrunn Antiochos' vermutet, dass die von Antiochos im Jahre 211 an Antiochos verlebene Antiochos' die Rückgewinnung für die gegen diesen Krieg, in der schwangten Antiochos' Antiochos' eine war, die nachherweise mit einem Angriff Ptolemaios' zu verbinden sind.

Das Manuskript des vorliegenden Aufsatz habe ich Ende 1956 während meines Aufenthalts in Paris als Stipendiat der Akademie von Frankreich-Stiftung geschrieben. Die deutsche Fassung dieses Aufsatz wurde als Vortrag auf dem X. Internationalen Congress of Oriental Studies im September 1957 in Cambridge gehalten. Ich möchte hier den besten Freunden H. Heinen, R. W. Patterson, G. G. Griffiths u. a. für ihre Hilfe bei der Bearbeitung dieses Aufsatz sowie den Organisatoren der Cambridge Konferenz, und des Herrn Dr. J. D. Bay für die Übersetzung, die mir die Lesart des Aufsatz ermöglicht hat, meinen herzlichsten Dank aussprechen.

Vgl. E. Wiedt, *Histoire politique de monde hellénistique*, 3. Nancy 1929, 234-235; *Antiochos II. und die Krise des Seleukidenreiches im zweiten Jahrhundert v. Chr.*, Bonn 1957, Nr. 97, 98-104; H. Heinen, *Coll. Vind.* 1952, 416-419.

© Georg Olms Verlag

Wolfgang 1972, no. 1, 25